



Réf. Farde e-Assemblées : 2405339

N° OJ : 26Projet d'Arrêté - Conseil du 14/06/2021**Objet :** Adaptation du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un réfrigérateur économe en énergie.

Le Conseil communal,
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant :

Qu'en application du règlement adopté par le Conseil communal le 20 avril 2015, la Ville octroie aux ménages bruxellois une prime pour l'acquisition d'un réfrigérateur A+++ ;

Que suite au nouveau règlement (UE) 2017/1369 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, la Ville de Bruxelles doit modifier son règlement prime adopté par le Conseil communal du 20 avril 2015 et modifié le 25/01/2016.

Qu'afin de répondre aux nouvelles normes européennes, la Ville de Bruxelles octroiera une prime pour les réfrigérateurs de classe A, B ou C ;

Que les conditions d'octroi, restent les mêmes que pour l'ancien règlement ;
Qu'à l'instar des autres primes environnementales octroyées par la Ville de Bruxelles, les demandes de prime seront adressées à la cellule Eco-conseil pour examen de leur conformité puis soumises au Collège pour approbation et mise en liquidation ;

Attendu que les dépenses afférentes à l'octroi de cette prime seront imputées sur l'article budgétaire 87906/52251 du budget extraordinaire 2021 (Environnement – Subside en capital aux ménages) sur lequel un montant de 105.000,00 EUR a été inscrit pour toutes les primes environnementales;

Considérant que les modalités d'octroi de la prime sont spécifiées dans le règlement « Réfrigérateurs A, B et C » dont le texte suit ci-après ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

ARRÊTE :

Le nouveau règlement relatif à l'octroi de la prime « Réfrigérateurs A, B et C », dont le texte figure ci-après, est adopté.

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR A, B ou C

Le présent règlement remplace l'ancien règlement de la Ville de Bruxelles pour l'octroi d'une prime réfrigérateur adopté par le Conseil Communal le 25/01/2016 et ce à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce Règlement se base sur le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE.

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, octroie une prime pour l'achat d'



un réfrigérateur A, B ou C neuf.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par "réfrigérateur A, B ou C", tout réfrigérateur portant le label énergétique A, B ou C qu'il soit combiné ou non.

Article 3 :

La prime est octroyée uniquement dans les conditions suivantes :

- être une personne physique appartenant à la catégorie des faibles revenus (revenus inférieurs ou égaux à 35.782,80 EUR/an pour une personne isolée ; ou 50.782,80 EUR/an pour un couple marié ou des cohabitants légaux) ;
- pour l'achat d'un réfrigérateur dont le label énergétique est A, B ou C ;
- ledit réfrigérateur est destiné à être placé dans le logement dans lequel la personne physique susmentionnée est domiciliée ;
- ledit logement se situe sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 :

Une seule prime est octroyée par personne et par logement pour une période de cinq ans.

Article 5 :

Le montant de la prime communale est fixé à 400,00 EUR avec un bonus de 100,00 EUR à partir de 4 personnes dans le ménage ; et plafonné à un maximum de 50% de la facture d'achat du réfrigérateur (cotisation Recupel comprise).

Article 6 :

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de l'achat du réfrigérateur, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Ville auquel sont jointes les annexes suivantes :

- a. copie de la facture d'achat (portant la mention « pour acquit » et la date et signature du vendeur), ticket de caisse ou autre preuve de paiement du réfrigérateur A, B ou C ;
- b. copie de l'étiquette énergétique ;
- c. copie des infos reprises sur la puce de la carte d'identité ;
- d. une « Composition de ménage » délivrée au maximum trois mois avant la date d'introduction de la demande de prime ;
- e. copie du dernier avertissement-extrait de rôle disponible concernant les revenus de toutes les personnes majeures du ménage.

Le démontage et l'évacuation de l'ancien réfrigérateur ainsi que le transport, la livraison et la pose du nouvel appareil électroménager ne sont pas éligibles pour le calcul de la prime communale.

Article 7 :

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8 :

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime sans préjudice des éventuelles procédures judiciaires augmenté éventuellement des intérêts au taux légal en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage. Néanmoins la Ville se garde le droit d'examiner et d'accorder la prime à toutes personnes ayant introduit leur demande de prime entre le 1/03/2021 et l'entrée en vigueur du présent règlement.



Annexes :

